

EXPLOITATION FORESTIERE : LES PROJETS VISANT A LEVER LE MORATOIRE SUR L'EXPLOITATION FORESTIERE EN RDC MENACENT LES EFFORTS DE PROTECTION DES FORETS DANS LE BASSIN DU CONGO

Cette note d'information a été élaborée par Actions pour la promotion et la protection des peuples et des espèces menacés (APEM), le Centre d'Appui à la Gestion Durable des Forêts Tropicales (CAGDFT), Geofirst Development, le Groupe d'action pour sauver l'homme et son environnement (GASHE), la Rainforest Foundation United Kingdom (RFUK), le Réseau pour la conservation et la réhabilitation des écosystèmes forestiers (Réseau CREF), le Réseau Ressources Naturelles (RRN) et le Programme de promotion et d'appui aux initiatives féminines (PREPPYG).

Juillet 2026

La République démocratique du Congo (RDC) a annoncé son intention de lever le moratoire national sur l'attribution de nouvelles concessions forestières, en vigueur depuis 2002. Cette note explique en quoi l'ouverture de dizaines de millions d'hectares de forêt à l'industrie forestière entraînerait des répercussions environnementales, sociales et politiques considérables. Cette décision risque de légitimer des pratiques illégales généralisées et de déclencher une expansion incontrôlée des concessions forestières. Elle pourrait accélérer la déforestation et la perte de biodiversité, porter atteinte aux droits des communautés locales et des peuples autochtones, et n'apporter que des bénéfices économiques limités. Elle entrerait également en conflit avec le cadre juridique existant et nuirait à la crédibilité internationale de la RDC, à un moment où le pays s'est engagé dans plusieurs réformes positives visant à ralentir la déforestation et à améliorer la gouvernance forestière.

À ce titre, le gouvernement devrait maintenir le moratoire jusqu'à ce que les conditions juridiques essentielles soient remplies et que des réformes plus larges des secteurs forestier et foncier aient été menées à bien. Dans l'intervalle, il devrait donner la priorité à des approches alternatives, notamment en développant son modèle de forêts communautaires et en faisant progresser des initiatives telles que le Couloir vert Kivu-Kinshasa.

1. CONTEXTE

La RDC abrite environ 60 % de la forêt du bassin du Congo, la deuxième plus grande forêt tropicale au monde, qui fait vivre des milliers de communautés locales et autochtones, recèle une biodiversité d'importance mondiale et constitue probablement la dernière grande forêt tropicale restante qui fonctionne encore comme un puits de carbone net. Dans un contexte de grave désorganisation de l'industrie forestière en RDC, le moratoire sur l'attribution de nouvelles concessions forestières a été instauré en 2002 par le décret AF.F-E.T./194/MAS/02 du 14 mai 2002, puis renforcé par le décret présidentiel n° 05/2005¹, sa levée étant subordonnée au respect de conditions juridiques préalables, lesquelles, à ce jour, ne sont toujours pas satisfaites. Le moratoire a perduré malgré des violations répétées et plusieurs tentatives visant à le lever au fil des ans², qui ont toutes échoué en raison de préoccupations persistantes : faiblesse de la gouvernance, non-respect des conditions légales, manque de transparence et protection insuffisante des droits des communautés locales et des peuples autochtones.

En juin 2026, les démarches visant à lever le moratoire ont atteint un stade avancé. Elles incluent son intégration dans le premier projet du nouveau Code forestier, ainsi que deux documents : (i) une carte de programmation géographique, constituant la troisième condition requise pour la levée du moratoire ; et (ii) un projet de décret ministériel abrogeant l'arrêté de 2002 et levant le moratoire.

2. INCOHERENCE JURIDIQUE ET PROCEDURALE

Ces initiatives semblent toutefois fragmentées et incohérentes. D'une part, la levée du moratoire a été envisagée dans le cadre de la révision du Code forestier ; d'autre part, des efforts parallèles sont en cours pour adopter un décret abrogeant l'arrêté de 2002. D'un point de vue juridique et conformément au principe du parallélisme des formes, la levée du moratoire – qui a été instauré par décret présidentiel – ne relève pas du champ d'application du Code forestier. De plus, la rédaction précipitée d'un nouveau décret intervient alors que des cadres essentiels ne sont pas finalisés : la politique forestière nationale n'a pas encore été adoptée et le Code forestier est toujours en cours de révision.

Procéder dès à présent à la levée du moratoire reviendrait donc à devancer les orientations qui devraient précisément être définies par ces instruments, lesquels devraient d'abord établir une vision cohérente pour le secteur, ainsi que les garanties juridiques, environnementales et sociales nécessaires, avant que toute décision concernant le moratoire ne soit prise.

3. LES CONDITIONS JURIDIQUES REQUISES POUR LA LEVEE DU MORATOIRE NE SONT PAS REMPLIES

Conformément au décret n° 05/116 du 24 octobre 2005, qui régit la conversion des anciens titres forestiers et prolonge le moratoire instauré en 2002, la levée du moratoire est

¹ Décret n° /AF.F-E.T./194/MAS/02 du 14 mai 2002 suspendant l'octroi des attributions forestières, prorogé par le décret présidentiel n° 05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et prorogeant le moratoire sur l'octroi des titres d'exploitation forestière.

² [After decades of challenges, the DRC must deliver on sustainable forest governance](#), Global Witness, 19 décembre 2024.

subordonnée au respect de deux conditions cumulatives : (i) la publication des résultats définitifs du processus de conversion y compris la résiliation effective des titres non convertis, et (ii) l'adoption, sur base d'un processus consultatif, d'une programmation géographique des futures allocations à l'horizon de trois ans. Ce moratoire couvre toute acquisition de droit d'exploitation, y compris par échange, relocalisation ou réhabilitation d'anciens titres³.

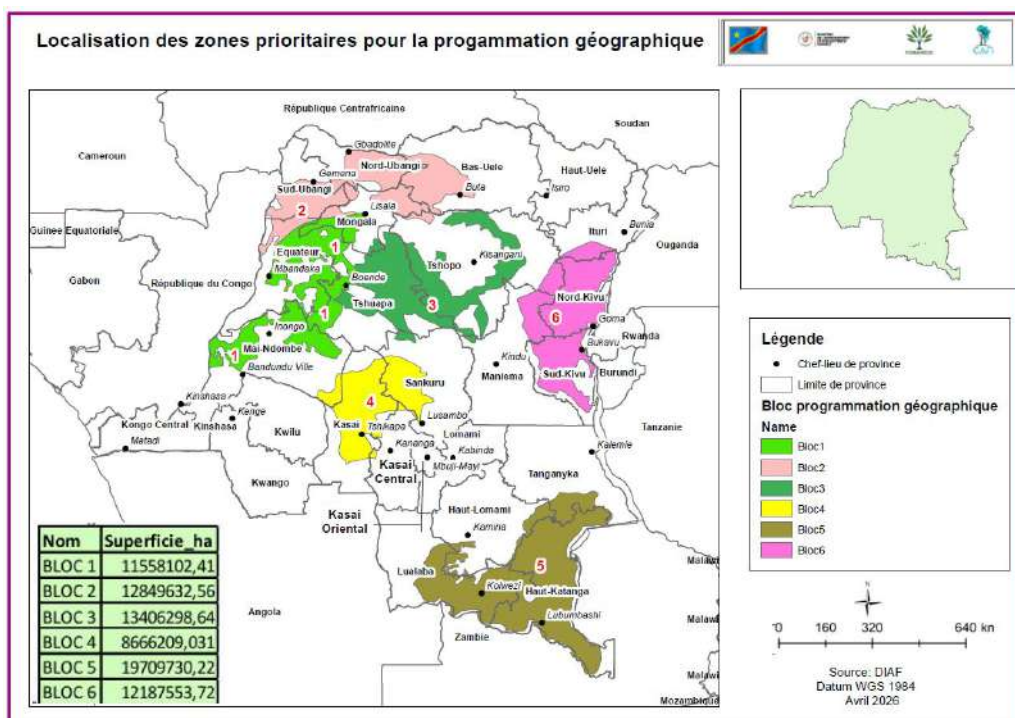
À ce jour, ces conditions n'ont pas été pleinement remplies. En particulier, la programmation géographique proposée ne peut être considérée comme conforme aux exigences légales si elle n'est pas alignée sur les réformes en cours en matière d'aménagement du territoire dans le pays. Cette condition exige une planification participative, transparente et multisectorielle, garantissant la cohérence de l'utilisation des terres et prévenant les conflits. Au lieu de cela, l'approche proposée s'apparente davantage à un exercice de macro-zonage, dépourvu de détails spécifiques sur l'emplacement des futures concessions forestières **(voir page suivante)**.

Ce manque de clarté est d'autant plus problématique que les cartes présentées ne montrent pas les chevauchements avec les utilisations actuelles des terres, qui comprennent des zones protégées, des forêts communautaires, des terres non enregistrées, communautaires et autochtones, des tourbières riches en carbone, certaines parties du Couloir vert Kivu-Kinshasa, ainsi qu'une grande partie de la région du Kivu, qui n'est actuellement pas sous le contrôle effectif du gouvernement.



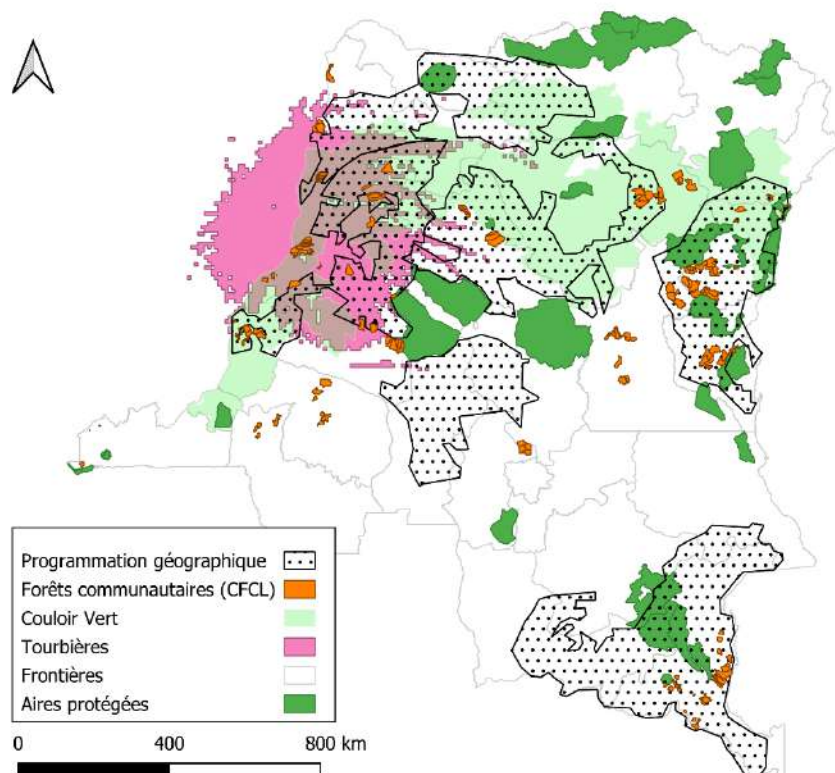
³ Ces conditions sont également énoncées dans la Lettre d'intention portant sur le renouvellement et l'élargissement d'un Partenariat pour un Développement Vert dans le cadre de CAFI (2021-2031), p. 17 : « Le décret formalisant la levée du moratoire ne sera adopté seulement après la réalisation, sur base d'un processus consultatif, d'une programmation géographique des futures allocations en adéquation avec le décret présidentiel n° 05/116 du 24 octobre 2005 ».

CARTE 1 : ZONES GEOGRAPHIQUES PREVUES POUR L'EXPLOITATION FORESTIERE INDUSTRIELLE



Carte officielle du Le Département des Inventaires et Aménagements Forestiers (DIAF)

CARTE 2 : RECOUPEMENT AVEC D'AUTRES TYPES D'UTILISATION DES SOLS ET LES TOURBIERES



Remarque : cette carte ne prend pas en compte les concessions forestières et de conservation existantes, les terres forestières communautaires non sécurisées ni les autres types d'utilisation des sols.

4. INCOMPATIBILITE AVEC LES REFORMES EN COURS ET LES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DE LA RDC

Le gouvernement congolais a joué un rôle de plus en plus important dans les négociations internationales sur le climat et la biodiversité, se positionnant comme un « pays de solutions » face à ces crises et défendant une approche de conservation favorable aux communautés. Ces dernières années, il a pris plusieurs mesures positives pour mettre en œuvre cette vision, qui risquent d'être compromises par la levée du moratoire. Ces initiatives comprennent notamment :

3.1. **Des réformes juridiques et politiques**, notamment une législation pionnière dans la région en matière de foresterie communautaire (2016), de droits des peuples autochtones (2022) et d'aménagement du territoire (2025), qui, parmi d'autres mesures, contiennent des dispositions spécifiques concernant la reconnaissance du régime foncier collectif, le consentement libre, informé et préalable (CLIP) et la gouvernance participative ;

3.2. **Le Couloir vert Kivu-Kinshasa**, créé en janvier 2025, est présenté par le gouvernement congolais comme la plus grande réserve tropicale et communautaire au monde, s'étendant sur plus de 540 000 km² depuis Beni, à l'est du pays, jusqu'à la capitale Kinshasa, au sud-ouest. Il vise notamment à protéger plus de 100 000 km² de forêts primaires, à investir dans le développement local et comprend des dispositions relatives au CLIP des communautés locales concernées par les projets de développement et de conservation.

3.3. Lors de la COP30 à Belém, la RDC a signé **l'Engagement intergouvernemental sur le régime foncier (ILTC) du FCLP**, s'engageant à sécuriser et à conserver 540 000 km² de terres au profit des peuples autochtones et des communautés locales d'ici 2030.

3.4. En tant que signataire du **Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal**, la RDC s'est engagée à protéger 30 % de son territoire d'ici 2030 (l'objectif « 30x30 »), ce qui représente près du double de la superficie actuellement placée sous protection légale et nécessite une planification rigoureuse de l'affectation des terres dans les zones à haute valeur de conservation.

L'ouverture de vastes forêts à l'exploitation industrielle serait en contradiction avec ces engagements, car l'exploitation industrielle est incompatible avec la conservation et la sécurité foncière dans ces mêmes zones. Cela désavantagerait les communautés locales et, globalement, risquerait de réduire à néant les progrès récents en matière de climat, de biodiversité et de gouvernance.

Comme l'a lui-même réaffirmé le président de la République lors de la réunion du Conseil des ministres du 22 mai 2026 : *« Il en va également de la crédibilité internationale de notre pays au sein des principales plateformes dédiées à la préservation des forêts tropicales [...] Le leadership naturel de la République Démocratique du Congo au sein de ces instances doit s'appuyer sur des politiques nationales cohérentes, des mécanismes de gouvernance crédibles et une volonté politique clairement affirmée.⁴ »*

⁴ [Ministère de la Communication et des Médias, Procès-verbal de la quatre-vingt-dixième séance ordinaire du Conseil des ministres](#), vendredi 22 mai 2026.

5. PRENDRE LE RISQUE DE CONSOLIDER UN MODELE DEFAILLANT

Aucune expansion de l'exploitation forestière industrielle ne devrait être envisagée tant que les lacunes persistantes et structurelles en matière de transparence, de contrôle et de responsabilité n'auront pas été comblées. Une étude récente réalisée par RFUK et APEM⁵ sur 82 concessions forestières et de conservation couvrant 14 millions d'hectares et gérées par 29 entreprises, a mis en évidence des violations généralisées du Code forestier et des obligations légales associées, notamment en matière fiscale, sociale et contractuelle. Seules 5 % des concessions respectent pleinement le cadre juridique ; à peine 14 % des entreprises s'acquittent de leurs obligations socio-économiques envers les communautés locales ; et jusqu'à 42 % ne paient pas correctement la taxe foncière⁶.

Au-delà des questions de légalité, l'exploitation forestière industrielle entraîne des répercussions sociales majeures, notamment des signalements fréquents de violations des droits des communautés locales et des travailleurs, des conflits persistants⁷, qui risquent de s'intensifier avec l'ouverture de nouvelles concessions. Ces éléments soulignent également la nécessité de renforcer les mécanismes de contrôle, de responsabilité et de recours, afin que l'exploitation des ressources forestières contribue efficacement au développement local et au bien-être des communautés concernées.

6. UN ARGUMENTAIRE ECONOMIQUE DE MOINS EN MOINS CONVAINCANT

Les arguments en faveur d'une levée de l'interdiction s'appuient souvent sur des considérations économiques et sur des projections ambitieuses concernant la contribution potentielle de l'exploitation forestière industrielle au développement local et au budget national. Cependant, les données disponibles et les dernières tendances ne corroborent pas ces affirmations. Une étude récente a révélé que le secteur forestier n'apporte qu'une contribution marginale à l'économie nationale : environ 0,6 % du PIB et moins de 1 % des recettes publiques⁸. Bien que les informations sur les recettes fiscales soient fragmentaires, celles-ci semblent minimes, surtout si l'on tient compte de la vaste superficie forestière couverte par les concessions. Les emplois créés sont généralement temporaires, mal rémunérés et souvent dangereux, tandis que la plupart des grumes sont exportées à l'état brut, ce qui limite la valeur ajoutée au niveau national.

Par ailleurs, ces dernières années, en raison de certaines difficultés économiques et de gouvernance, plusieurs entreprises ont choisi de convertir leurs titres en concessions de conservation afin d'accéder aux marchés volontaires du carbone⁹. Par exemple, SODEFOR, le

⁵ [Une nouvelle étude révèle que la plupart des activités d'exploitation forestière industrielle en RDC sont illégales](#), Rainforest Foundation UK, juillet 2025.

⁶ La Fédération Industrielle du Bois (FIB), l'organisme national représentant l'industrie du bois, a contesté ces conclusions mais n'a fourni aucun élément de preuve permettant de les réfuter.

⁷ Voir, par exemple : [Until the Last Log](#), Environmental Investigation Agency, octobre 2024; [Tshopo : un député provincial exige la suspension des activités de Booming Green à Yahuma](#), Agence congolaise de presse, avril 2026 ; [Chinese companies linked to illegal logging and mining in northern DRC](#), Mongabay, mai 2022.

⁸ [Programme de Gestion Durable des Forêts \(PGDF\) Rapport PGDF](#), 2024.

⁹ [La grande ruée verte : l'essor exponentiel et les impacts sociaux des projets de compensation carbone forestière en RDC](#), Rainforest Foundation UK, octobre 2025.

plus grand concessionnaire forestier privé de la RDC, a converti l'ensemble de ses concessions, à l'exception de quatre sur les dix-huit qu'elle détient. Dans ce contexte, toute levée du moratoire a donc peu de chances d'apporter au pays des avantages économiques significatifs qui soient proportionnés aux risques mentionnés.

7. RISQUES ENVIRONNEMENTAUX

Les arguments environnementaux en faveur de la levée du moratoire apparaissent tout aussi peu convaincants. La déforestation s'est intensifiée en RDC ces dernières années : selon Global Forest Watch, entre 2020 et 2025, le pays a perdu environ 1,1 million d'hectares de couverture forestière¹⁰. L'agriculture itinérante et la demande énergétique sont souvent citées comme les principaux facteurs de déforestation (bien que cela varie selon les régions et se concentre généralement autour des villages et des centres urbains), tandis que les pressions démographiques, ainsi que l'exploitation forestière et minière semi-industrielle et illégale, doivent également être prises en compte.

Cependant, l'attribution de vastes zones délimitées sous forme de concessions industrielles ne constitue pas une réponse efficace à ces défis. De nombreuses concessions existantes ne disposent toujours pas de plans de gestion approuvés par les pouvoirs publics, et un nombre croissant d'études met en évidence les risques associés au système des concessions forestières industrielles. Entre 2021 et 2025, Global Forest Watch estime que près de 170 000 hectares de perturbations temporaires du couvert forestier en RDC sont imputables aux activités d'exploitation forestière¹¹. Les infrastructures routières nécessaires à l'accès aux sites d'exploitation et au transport des grumes sont particulièrement préoccupantes, car elles ouvrent des paysages forestiers jusqu'alors intacts à une « cascade de déforestation » à mesure que les bûcherons illégaux, les agriculteurs et autres s'y installent, jouant ainsi un rôle central dans la dégradation et la fragmentation des forêts¹².

8. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Cette note montre clairement que l'ouverture, à l'heure actuelle, de certaines des dernières forêts tropicales intactes du monde à l'exploitation forestière industrielle aggraverait des problèmes déjà profondément enracinés et ferait peser des risques importants sur le climat, la biodiversité, l'État de droit et les droits des communautés forestières. À ce stade, les bénéfices annoncés de l'expansion de l'exploitation forestière industrielle en RDC restent incertains, tandis que les coûts politiques, environnementaux et sociaux apparaissent, eux, clairement établis. Dès lors, le gouvernement de la RDC devrait maintenir le moratoire national sur l'attribution de nouvelles concessions forestières jusqu'à ce que les exigences légales soient pleinement respectées et que l'industrie soit effectivement maîtrisée. Plus précisément, il devrait :

8.1. Suspendre les efforts en cours visant à lever le moratoire, notamment en supprimant toute référence à celui-ci du projet de code forestier et en retirant le projet de décret ministériel.

¹⁰ [Global Forest Watch l'atlas des forêts.](#)

¹¹ Idem.

¹² [Utilisées et perdues – L'exploitation forestière industrielle et son rôle dans la déforestation en République Démocratique du Congo](#), Rainforest Foundation UK, mai 2021.

8.2. **Finaliser les réformes en cours concernant les forêts, le régime foncier et les peuples autochtones**, conformément aux normes internationales, et attendre l'adoption d'un cadre juridique consolidé, comprenant des garanties solides pour les droits des communautés, en particulier la reconnaissance effective du CLIP, avant toute réévaluation du moratoire.

8.3. Garantir le respect total des exigences légales en matière **d'aménagement du territoire et de programmation géographique en mettant en place un processus multisectoriel, participatif et juridiquement solide** qui intègre les priorités nationales telles que les forêts communautaires, les engagements climatiques (par exemple, l'initiative « 30x30 ») et d'autres utilisations des terres.

8.4. **Renforcer l'application du cadre juridique existant** en menant des enquêtes sur les opérateurs en situation de non-conformité, en poursuivant les infractions et en révoquant les permis irréguliers. D'autres mesures pourraient inclure l'instauration d'une interdiction d'exportation de grumes afin de favoriser la création de valeur dans le pays, ainsi que le renforcement de la surveillance indépendante et menée par les communautés des concessions existantes.

8.5. **Interdire toute nouvelle concession dans le Couloir vert Kivu-Kinshasa qui ne contribue pas à l'économie verte**, y compris, mais sans s'y limiter, l'exploitation forestière, compte tenu de l'incompatibilité manifeste de ces activités avec les objectifs du Couloir en matière de conservation, de développement local et de sécurité foncière.

8.6. **Renforcer le soutien aux forêts communautaires grâce à une nouvelle stratégie nationale**, afin d'en faire un pilier central de la gestion forestière et de l'aménagement du territoire en RDC, ainsi qu'un vecteur clé de la mise en œuvre de l'engagement intergouvernemental sur le régime foncier.

8.7. **Mobiliser des financements internationaux liés au climat et d'autres sources de financement** pour soutenir ces efforts.